



Commission Régionale Féminine

SAISON 2021 / 2022

PROCÈS-VERBAL N°49

Réunion restreinte du lundi 27 juin 2022

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2022 / 2023

La Commission invite les clubs ayant des souhaits ou des desiderata pour la saison 2022-2023 à nous les faire parvenir au plus tôt.

Elle invite également les clubs à nous communiquer les dates d'indisponibilité des installations au cours de la saison 2022-2023 s'ils en ont connaissance.

CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS FEMININ

Régional 3

Poule A

23384949 CRETEIL US 1 / PARIS FC 3 du 11/06/2022

La Commission prend note du courriel de CRETEIL US et enregistre le forfait de l'équipe.

3^{ème} forfait entraînant le forfait général de l'équipe de CRETEIL US.

Ce 3^{ème} forfait intervenant dans les 3 dernières rencontres, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis conformément à l'article 23.6 du RSG de la LPIFF.

OBLIGATIONS DES CLUBS - article 11.4 du RSG de la LPIFF

La Commission fait le point sur les obligations liées à l'article 11.4 du RSG de la LPIFF pour cette saison 2021-2022.

Rappel du texte :

11.4 - Football Féminin**11.4.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :**

- pour ceux évoluant en R1 F :
 - Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ; Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.
 - Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F) et participant aux actions organisées par la Ligue et le District.
- pour ceux évoluant en R2 F :
 - Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ;
 - Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District, .
 - Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant au R3 F, le club accédant au R2 F n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession.

- pour ceux évoluant en R3 F :
 - Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au R3 F n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

11.4.2 - Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulaire avec une éventuelle rétrogradation sportive.

La Commission rappelle aux clubs la décision du Comité de Direction de la LPIFF du 26 juin 2021 liée aux conséquences de la saison blanche (2020-2021) sur les obligations des clubs (l'article 11.4 du RSG de la LPIFF – Football Féminin) :

« Les obligations des clubs du Championnat Féminin Seniors (article 11.4 du R.S.G. de la Ligue)

En application du principe de bienveillance, il est décidé de :

- Reconduire, pour la saison 2021/2022, la dérogation accordée aux clubs ayant accédé au R2 F et au R3 F en 2020/2021.
- Dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de la situation des clubs au titre de cette « saison blanche », ce qui signifie qu'à la fin de saison 2021/2022, la Commission compétente prendra en compte la situation du club à la fin de la saison 2019/2020 pour déterminer si ledit club est en 1^{ère} ou en 2^{ème} année d'infraction. »

Clubs en infraction à l'issue de la saison 2019-2020

Divisions	Clubs en infraction	Année
Régional 1	OSNY FC – 519844	1 ^{ère} année d'infraction
Régional 2	TROIS VALLEES F.C. - 550138	1 ^{ère} année d'infraction
Régional 3	PARIS XI US - 522471	1 ^{ère} année d'infraction

Situation des clubs – saison 2021-2022

Divisions	1 ^{ère} saison d'infraction	2 ^{ème} saison d'infraction
Régional 1	Aucune équipe	OSNY FC – 519844
Régional 2	Aucune équipe	TROIS VALLEES F.C. - 550138
Régional 3	WISSOUS FC - 552590	Aucune équipe

Régional 1 – OSNY FC – 519844

La Commission,

Lecture faite du courriel d'OSNY FC du 21/04/2022,

Considérant que l'équipe 1 du club évoluant en championnat Seniors Féminin Régional 1 est soumise aux dispositions de l'article 11.4 du RSG de la LPIFF liées aux obligations des clubs participant au champion Régional Féminin,

Considérant que lors de la saison 2019-2020, l'équipe 1 Seniors Féminine évoluant en régional 1 était en 1^{ère} année d'infraction,

Considérant que la saison 2020-2021 étant une « saison blanche », le Comité Directeur de la LPIFF du 26/06/2021 a acté le principe suivant sur les obligations des clubs (l'article 11.4 du RSG de la LPIFF – Football Féminin) :

« Les obligations des clubs du Championnat Féminin Seniors (article 11.4 du R.S.G. de la Ligue)

En application du principe de bienveillance, il est décidé de :

- Reconduire, pour la saison 2021/2022, la dérogation accordée aux clubs ayant accédé au R2 F et au R3 F en 2020/2021.

- Dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de la situation des clubs au titre de cette « saison blanche », ce qui signifie qu'à la fin de saison 2021/2022, la Commission compétente prendra en compte la situation du club à la fin de la saison 2019/2020 pour déterminer si ledit club est en 1^{ère} ou en 2^{ème} année d'infraction. »

Considérant qu'à l'issue de la saison 2021-2022, l'équipe 1 Seniors Féminine est toujours en infraction ce qui entraîne une 2^{ème} année d'infraction,

Par ces motifs,

Dit ne pas pouvoir accéder à la demande de délais supplémentaire du club d'OSNY FC et fait application de l'article 11.4.2 du RSG de la LPIFF en prononçant la rétrogradation administrative de l'équipe Seniors Féminine 1 du club d'OSNY FC en championnat Seniors Féminin – régional 2.

Régional 2 – 3 VALLEES FC – 550138

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 du club évoluant en championnat Seniors Féminin Régional 2 est soumise aux dispositions de l'article 11.4 du RSG de la LPIFF liées aux obligations des clubs participant au champion Régional Féminin,

Considérant que lors de la saison 2019-2020, l'équipe 1 Seniors Féminine évoluant en régional 2 était en 1^{ère} année d'infraction,

Considérant que la saison 2020-2021 étant une « saison blanche », le Comité Directeur de la LPIFF du 26/06/2021 a acté le principe suivant sur les obligations des clubs (l'article 11.4 du RSG de la LPIFF – Football Féminin) :

« Les obligations des clubs du Championnat Féminin Seniors (article 11.4 du R.S.G. de la Ligue) »

En application du principe de bienveillance, il est décidé de :

- Reconduire, pour la saison 2021/2022, la dérogation accordée aux clubs ayant accédé au R2 F et au R3 F en 2020/2021.

- Dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de la situation des clubs au titre de cette « saison blanche », ce qui signifie qu'à la fin de saison 2021/2022, la Commission compétente prendra en compte la situation du club à la fin de la saison 2019/2020 pour déterminer si ledit club est en 1^{ère} ou en 2^{ème} année d'infraction. »

Considérant qu'à l'issue de la saison 2021-2022, l'équipe 1 Seniors Féminine est toujours en infraction ce qui entraîne une 2^{ème} année d'infraction ayant pour conséquence une rétrogradation administrative,

Considérant que l'équipe est rétrogradée sportivement en **championnat Seniors Féminin – régional 3 à l'issue de cette saison 2021-2022,**

Considérant cette rétrogradation administrative n'est pas cumulaire avec une éventuelle rétrogradation sportive,

Par ces motifs,

Déclare l'équipe 1 de 3 VALLEES FC en 2^{ème} année d'infraction.

Régional 3 – WISSOUS FC – 552590

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 du club évoluant en championnat Seniors Féminin Régional 3 est soumise aux dispositions de l'article 11.4 du RSG de la LPIFF liées aux obligations des clubs participant au champion Régional Féminin,

Considérant que le club n'a pas engagé 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,

Par ces motifs,

Dit l'équipe 1 de WISSOUS FC en 1^{ère} année d'infraction.

La Commission invite le club à se mettre en conformité avec les obligations de l'article 11.4 du RSG de la LPIFF dès la saison 2022-2023, sous peine de rétrogradation administrative à l'issue de la saison prochaine.

Seniors fém. - FEUILLES DE MATCH MANQUANTES**Match perdu par pénalité****Régional 2 - 23384820 MONTIGNY LE BTX AS 1 / FC 3 VALLEES du 04/06/2022**

La Commission,

Considérant que la feuille de match de la rencontre n'a toujours pas été envoyée par le club recevant,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel indiquant le résultat du match (2-0 en faveur de MONTIGNY LE BRETONNEUX AS),

Considérant les dispositions de l'article 44.2 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le FC 3 VALLEES conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre.

MONTIGNY LE BRETONNEUX AS (-1pt – 0 but).

FC 3 VALLEES (0pt – 0 but).